

Décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023

D. 14-12-2022

M.B. 04-01-2023

Le Parlement a adopté et, Nous Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Dans les articles du présent décret, par « décret du 20 décembre 2011 », on entend le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Dans les articles du présent décret, par « décret spécial du 3 avril 2014 », on entend le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région Wallonne et à la Commission communautaire française.

Dans les articles du présent décret, les abréviations suivantes sont utilisées :

- « D.O. » pour « division organique » ou « divisions organiques » ;
- « A.B. » pour « article de base » ou « articles de base » ;
- « F.B. » pour « fonds budgétaire » ou « fonds budgétaires ».

Des crédits d'engagement et de liquidation destinés à couvrir les dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2023 sont ouverts au tableau budgétaire ventilant les crédits afférents aux programmes en A.B, annexés au présent décret ; le tableau budgétaire dont un récapitulatif figure ci-après, donne également l'estimation des dépenses à imputer en 2023 à charge des fonds budgétaires d'engagement et de liquidation.

	INITIAL			
	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	Fonds Budgétaires Moyens d'engagement	Fonds Budgétaires Moyens de liquidation
CHAPITRE I Services généraux	1.391.300	1.367.487	23.175	23.175
CHAPITRE II Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	2.106.664	2.055.054	36.306	36.306

CHAPITRE III Education, Recherche et Formation	10.014.795	10.015.014	35.278	36.478
CHAPITRE IV Dette publique de la Communauté française	215.792	215.792	0	0
CHAPITRE V Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communaut aire française	597.524	597.524	0	0
Total général	14.326.075	14.250.871	94.759	95.959

Conformément à l'article 8, § 4, 6° du décret du 20 décembre 2011, ces crédits et fonds sont ventilés en A.B. et F.B. dans le tableau budgétaire annexé au présent décret.

Article 2. - Les crédits afférents aux programmes se rapportant aux frais de fonctionnement des administrations et des cabinets ministériels comportent :

1°) Les rémunérations et indemnités généralement quelconques du personnel actif et en disponibilité, les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités de préavis et pour accidents du travail - en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès - ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire ;

2°) Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services :

- honoraires des avocats et des médecins ;
- frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales ;
- jetons de présence, frais de route et de séjour de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française ;
- rémunérations d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers ;
- dépenses de consommation relatives à l'occupation des locaux - en ce compris les dépenses de consommation énergétique "mazout, gaz, essence, électricité, charbon" et dépenses d'entretien ;
- frais de bureau, location d'équipement informatique, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration ;

- indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, frais de transport afférents aux voyages de service et primes d'assurance des délégués du département se rendant à l'étranger, intervention de la Communauté française dans le prix des abonnements sociaux ;

- les autres dépenses relatives au fonctionnement ou aux actions des services dont la description est indiquée dans l'exposé particulier ;

3°) Les dépenses exceptionnelles pour achat de biens non durables et de services, tels que les travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux et les frais de déménagement ;

4°) Les loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités ;

5°) Les indemnités aux tiers, victimes d'accidents dont la responsabilité incombe à la Communauté française ainsi que les divers frais de procédure se rapportant à ces accidents ;

6°) Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre ;

7°) Les redevances pour droits d'auteur.

Article 3. - Par dérogation à l'article 21, § 1^{er} du décret du 20 décembre 2011, les intérêts débiteurs résultant de la gestion de la trésorerie dans le cadre du court terme, les montants à payer à l'échéance dans le cadre des émissions de papier commercial ainsi que de l'utilisation de produits dérivés avec le caissier, peuvent être prélevés d'office par le caissier sur les comptes ad hoc et font l'objet d'une régularisation à charge du budget des dépenses.

Article 4. - En application de l'article 13 du décret du 20 décembre 2011, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses est inférieure cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Article 5. - Dans le cas où l'imputation d'une dépense ne peut être réalisée à charge des codes économiques prévus sur un article de base dans le tableau budgétaire annexés au présent décret, le Ministre du Budget peut autoriser la création de codes économiques complémentaires sur un même article de base.

Article 6. - Par dérogation à l'article 8 § 1^{er}, 3^{ième} alinéa, du décret du 20 décembre 2011, la D.O. 40 peut comporter deux programmes fonctionnels, à savoir les programmes 0 et 1.

Article 7. - Pour l'application de l'article 19 § 2, et de l'article 20 du décret du 20 décembre 2011, les receveurs visés sont :

- les comptables ordinaires du Ministère de la Communauté française antérieurement désignés comme tels par le Ministre du Budget et en fonction au 1^{er} janvier 2013 ;

- les receveurs-trésoriers désignés à partir du 1^{er} janvier 2013.

CHAPITRE II. - Dispositions liées aux rémunérations

Article 8. - Dans les cas d'urgence visés à l'article 26 § 2 et 3 du décret du 20 décembre 2011, les rémunérations des personnels administratif,

enseignant et assimilé à charge de crédits non limitatifs, identifiés comme tels dans le tableau budgétaire, peuvent être engagées, liquidées et payées en dépassement de crédit à régulariser par la délibération du gouvernement autorisant les transferts de crédits mentionnés à l'article 26 § 2 et 3 du décret visé.

Si la procédure prévue à l'article 26 § 2 et 3 n'ouvre pas de crédits suffisants pour apurer les dépassements visés à l'alinéa 1^{er}, par dérogation à l'article 13 du décret visé, les rémunérations des personnels administratif, enseignant et assimilé peuvent être engagées, liquidées et payées en dépassement de crédit à régulariser par la délibération du gouvernement selon la procédure prévue à l'article 13 dudit décret.

Si la date du dépassement rend impossible la finalisation de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 dans le délai qu'il requiert, les dépassements constatés seront régularisés lors de l'application de l'article 45 du décret du 20 décembre 2011 à l'exercice où le dépassement a été constaté.

CHAPITRE III. - Dispositions liées aux répartitions des crédits

Article 9. - Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, 1^o et 2^o du décret du 20 décembre 2011, les A.B. suivants peuvent faire l'objet d'une nouvelle répartition des crédits, sur demande du Ministre ordonnateur et après accord du Ministre du Budget :

N°	Répartition des crédits autorisée	Objet
1	Les crédits des A.B. des D.O. 06 et 10 peuvent être répartis vers tout A.B. desdites D.O. Les intitulés des programmes pourront être adaptés à ces ventilations et tenir compte des adaptations administratives liées à la répartition des compétences et à la composition du Gouvernement	Permet une nouvelle répartition des crédits entre les divisions organiques 06 et 10 et de tenir compte de l'adaptation des libellés des programmes suite à une modification de gouvernement et à la compétence de ses membres
2	Les crédits de l'A.B. 01.03.22 de la D.O. 14 peuvent être répartis vers tout A.B. du budget des dépenses	Permet la répartition de la provision interdépartementale pour la part publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les cofinancements européens
3	Les crédits des A.B. 01.03.02, 01.11.02, 01.14.02, 01.20.02, 01.21.02, 01.01.35 de la D.O. 11 peuvent être répartis vers tout A.B. du budget des dépenses	Permet la répartition de diverses provisions dont le libellé est mieux explicité dans les tableaux budgétaires vers les A.B. ad-hoc dans d'autres divisions organiques du budget
4	Les crédits de l'A.B. 01.01.11 de la D.O. 20 peuvent être répartis vers tout A.B. du budget	Permet la répartition de la provision non-marchand
5	Les crédits des A.B. des programmes 1, 2 et 7 de la D.O.	Permet, pour l'année 2023, de répondre à des problématiques liées

	20 peuvent être répartis sur tous les A.B. de ces mêmes programmes	à la révision de la structure budgétaire qui surviendraient en cours d'année
6	Les crédits de l'A.B. 01.01.11 de la D.O. 25 peuvent être répartis vers tout A.B. de la même D.O.	Permet la répartition de cette provision vers les A.B. de la D.O. concernée conformément à la finalité de cette provision
7	Les crédits des A.B. 01.06.30, 01.10.30, 01.11.30, 01.13.30, et 01.02.55 de la D.O. 40 peuvent être répartis vers les A.B. des D.O. 54, 55 et 57	Permet la répartition de différentes provisions, créées pour la mise en œuvre de réformes explicitées dans le libellé des A.B. visés, dans l'ensemble des divisions organiques de l'enseignement supérieur
8	Les crédits de l'A.B. 01.02.31 de la D.O. 45 peuvent être répartis vers les A.B. 41.13.20 et 41.14.20 de la D.O. 45	Permet la répartition de l'A.B. provision dont le libellé est mieux explicité dans les tableaux budgétaires vers les A.B. ad-hoc du programme 2 de la D.O. 45
9	Les crédits de l'A.B. 01.07.30 de la D.O. 40 peuvent être transférés vers tout A.B. des D.O. 40, 45, 46, 47, 50, 54, 55, 56, 57 et 58	Permet des répartitions de crédits visant à faire face à tout impératif budgétaire imprévu qui pourrait survenir en cours d'exercice
10	Les crédits des A.B. 41.23.31, 41.23.51 et 41.23.80 de la D.O. 50 peuvent être répartis entre chacun de ces A.B.	Permet la reventilation de crédits des Centres organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base d'une nouvelle estimation des besoins
11	Les crédits des A.B. 41.23.70 de la D.O. 51, 41.23.50 et 41.23.70 de la D.O. 52 et 41.23.50 de la D.O. 53 peuvent être répartis entre chacun de ces A.B.	Permet la bonne application des dispositions prévues par le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements
12	Les crédits des A.B. 44.23.74 de la D.O. 51, 44.23.55 de la D.O. 52 et 44.23.56 de la D.O. 53 peuvent être répartis entre chacun de ces A.B.	d'enseignement fondamental et secondaire, et plus particulièrement son article 7 par lequel une partie des montants payés aux écoles relevant des D.O. 51 ou 53 sont imputés sur la D.O. 52
13	Les crédits des A.B. 43.23.72 de la D.O. 51, 43.23.53 de la D.O. 52 et 43.23.53 de la D.O. 53 peuvent être répartis entre chacun de ces A.B.	
14	le Ministre ordonnateur peut procéder à une nouvelle ventilation des A.B. afférents aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement entre les D.O. 51, 52, 53 et 56	
15	Les crédits des A.B. 01.02.82 et 01.03.82 de la D.O. 56, et 12.01.02	Permet le transfert de provisions pour l'enseignement de promotion

	de la D.O.58 peuvent être répartis vers les A.B. 11.03.40, 43.01.43 et 44.01.44 de la D.O.56	sociale en tout ou en partie vers des A.B. traitement de l'enseignement de promotion sociale
16	Les crédits de l'A.B. 01.09.91 de la D.O. 52 peuvent être répartis vers l'A.B. 01.05.80 de la D.O. 51 et réciproquement	Le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias fixe les montants pour des initiatives d'éducation aux médias. Cette disposition permet une répartition optimale des montants entre le fondamental (D.O. 51) et le secondaire (D.O. 52)
17	L'A.B. 41.01.14 de la D.O. 12 peut recevoir des répartitions de crédits à partir de de tout A.B. du budget des dépenses	Permet à l'ETNIC de recevoir des crédits destinés à des projets informatiques
18	Les crédits des A.B. de la D.O. 18 peuvent être répartis vers l'A.B. 34.01.11 de la D.O. 18	Cette disposition représente une sécurité afin d'assurer les crédits nécessaires pour l'aide financière aux détenus
19	Les crédits inscrits aux A.B. 11.01.16, 01.05.12, 01.06.12 et 01.07.12 de la D.O. 40, 41.01.40 de la D.O. 41 et 11.04.01 de la D.O. 11 afférents à la formation professionnelle continue peuvent être répartis entre chacun de ces A.B.	Permet d'appliquer les prescrits du Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS
20	Les crédits des A.B. traitements de la D.O. 53 peuvent être répartis vers les A.B. 41.23.50, 43.23.53 et 44.23.56 de la D.O. 53	Permet de mettre à disposition les crédits nécessaires à l'octroi des dotations et subventions de fonctionnement aux pôles territoriaux pour l'année scolaire 2022- 2023, conformément à l'article 6.2.5-6. du décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, dès que les informations permettant le calcul des montants affectés au fonctionnement pour chacun des pôles seront disponibles
21	Les crédits des A.B. qui couvrent les dotations aux établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française peuvent être répartis vers l'A.B. 61.01.01 de la D.O. 44	Permet l'alimentation d'un même A.B. qui permet le financement d'un marché public d'achat groupé d'énergie

22	Les crédits de l'A.B. 12.01.70 de la D.O. 50 peuvent d'être répartis vers l'A.B. 41.12.10 de la D.O. 54	Dans le cadre de la convention qui lie la FWB à l'ULG, pour la direction du Centre de Strée, cette disposition permet un transfert de crédits vers le secteur des universités
23	Les crédits de l'A.B. 01.07.20 de la D.O. 45 peuvent d'être répartis vers le programme 5 de la D.O. 55	Dans le cadre de la récupération des précomptes des chercheurs en Hautes école, les crédits correspondants peuvent être transférés au programme 5 (fonctionnement des hautes écoles) de la D.O. 55 pour rétrocession à ces établissements
24	Les crédits de l'A.B. 41.01.14 de la D.O.11 peuvent être répartis vers les A.B. 01.02.01, 11.03.01 et 11.04.01 de la D.O. 11 du budget des dépenses	Permet d'opérer la scission du service E- wbs en 2023
25	Les crédits de l'A.B. 01.10.15 de la D.O. 12 peuvent être répartis vers l'A.B. 01.01.31 de la D.O. 41	Permet la répartition des moyens nécessaires à l'engagement anticipé des conseillers techno-pédagogues
26	Les crédits de l'A.B. 01.01.11 de la D.O. 14 peuvent être répartis vers tout A.B. du budget des dépenses	Permet la répartition de la provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024
27	Les crédits des programmes 0 et 1 de la D.O. 11 peuvent être répartis vers tout A.B. de la D.O. 85	Permet la possibilité, par sécurité, de répartitions entre les programmes de fonctionnement du Ministère vers la D.O. qui couvre les charges de dette
28	Les crédits de l'A.B. 01.01.01 de la D.O. 17 peuvent être répartis vers tout A.B. de la D.O. 17	La présente provision a été constituée sur base de crédits insuffisamment justifiés. Par prudence, ces crédits ont été provisionnés plutôt que d'être supprimés. Cette provision pourra être répartie vers les A.B. de la D.O.17 en cas d'insuffisance de crédits avérée
29	Les crédits de l'A.B. 01.08.21 de la D.O. 40 peuvent être répartis vers les A.B. 41.23.70 de la D.O. 51, 41.23.50 de la D.O. 52 et 41.23.50 de la D.O. 53	Permet la répartition de la provision relative au financement complémentaire au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire y compris les internats organisés par la Communauté française
30	Les crédits de l'A.B. 01.02.40 de la D.O. 41 relatifs aux CTA, soit un montant maximum de 1.000.000 EUR, peuvent être répartis vers les A.B. traitements du personnel enseignant	Permet la répartition de la provision relative aux formateurs CTA constituée sur l'A.B. 01.02.40 de la D.O. 41

31	Les crédits de l'A.B. 01.05.94 de la D.O. 52 peuvent être répartis vers les A.B. traitements du personnel enseignant	Permet la répartition en vue de la prise en charge sur les A.B. traitements du coût des formateurs CTA
32	Les crédits de l'A.B. 01.09.21 de la D.O. 40 peuvent être répartis vers tout A.B. du budget des dépenses	Permet la répartition de la provision pour politiques nouvelles
33	Les crédits de l'A.B. 01.01.15 de la D.O. 20 peuvent être répartis vers tout A.B. des D.O. 20, 23 et 25	Permet la répartition de la provision Culture vers les différents programmes de la Culture, de l'Education permanente et des Médias

CHAPITRE IV. - Dispositions liées aux fonds budgétaires

Article 10. - Par dérogation à l'article 7, 2°, alinéa 3 du décret du 20 décembre 2011, peuvent se trouver en situation débitrice les fonds budgétaires suivants :

- 1° les fonds budgétaires inscrits aux A.B. 30.01.80 et 30.02.80 de la D.O. 40 ;
- 2° le fonds budgétaire inscrit à l'A.B. 01.03.94 de la D.O. 52 à concurrence des montants attribués par des conventions institutionnelles (Fonds européens, Forem, Actiris, Région wallonne, Etat fédéral) ;
- 3° le fonds budgétaire 01.02.11 de la D.O. 25, à concurrence du montant inscrit à charge de l'A.B. ;
- 4° le fonds budgétaire 12.33.11 de la D.O. 26, à concurrence du montant des avances de la Loterie nationale à percevoir au cours de l'exercice ;
- 5° le fonds budgétaire 01.01.91 de la D.O. 55, à concurrence des montants attribués par des conventions institutionnelles (Fonds européens, etc.).

Article 11. - Le Fonds budgétaire Loterie nationale (01.01.36 de la D.O.11) est alimenté par les dotations et avances de la Loterie nationale. Les recettes affectées de ce fonds sont réparties par le Gouvernement entre les attributaires, y compris le fonds des Sports-Activités (12.33.11 de la D.O. 26). Par dérogation à l'article 27 alinéa 2 du décret du 20 décembre 2011, le receveur trésorier du Fonds budgétaire Loterie nationale (01.01.36 de la D.O. 11) est autorisé à alimenter le compte du Fonds budgétaire 12.33.11 de la D.O. 26 (fonds des Sports-Activités) selon la répartition décidée par le Gouvernement.

Article 12. - Les dépenses sur les fonds budgétaires sont plafonnées au montant estimé dans les tableaux budgétaires sauf dérogations accordées par le Gouvernement.

CHAPITRE V. - Dispositions liées aux subventions facultatives

Article 13. - En application de l'article 8, § 4, 3° du décret du 20 décembre 2011, le Gouvernement peut octroyer des subventions, en l'absence d'un décret organique, pour les natures de dépenses suivantes identifiées par programme :

N°	Subventions autorisées par programme :
	D.O. 11 - Affaires générales - Secrétariat général
	<i>Programme 0 - Subsistance</i>
1	Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP)
2	Subventions aux opérateurs concluant en qualité d'employeur, une convention de premier emploi
3	Subvention à la Société Scientifique de Médecine Générale
4	Subventions facultatives au secteur non-marchand
	<i>Programme 1 - Secrétariat général</i>
5	Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles
6	Subventions dans le domaine de l'éducation aux médias
	<i>Programme 2</i>
7	Subventions en vue de participer aux échanges des bonnes pratiques et sur le fonctionnement de la Fonction publique avec d'autres Pouvoirs publics
8	Subvention à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage
	<i>Programme 3 - Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture française et de la Communauté Wallonie-Bruxelles</i>
9	Subventions destinées à soutenir la diffusion de la convention des droits de l'enfant, la formation, l'information et l'organisation de manifestations liées à cette convention, dans le cadre des travaux internationaux
10	Subvention au fonds d'investissement Start destiné à couvrir ses frais de fonctionnement
11	Subventions allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger
12	Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française
13	Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation
14	Subventions allouées dans le cadre du développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique
15	Subventions dans le domaine des droits des femmes en Communauté française
16	Subventions dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie
17	Subventions en lien avec les actions de la cellule Mémoire - Extrémismes - Radicalismes

18	Subvention en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture
19	Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle
20	Subventions à des actions de visibilité de la Communauté française, notamment par la pratique sportive
21	Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux
22	Subventions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'enfant
23	Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances et dans le domaine de la lutte contre toute forme de discrimination
24	Subventions à des initiatives en matière de lutte contre les violences conjugales
25	Subventions à des initiatives en matière de lutte contre le racisme
26	Subventions aux coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes
27	Subvention en lien avec l'évaluation et l'amélioration de la qualité dans les hôpitaux universitaires
28	Subvention à l'ASBL Plateforme pour l'Amélioration continue de la Qualité des soins et de la Sécurité des patients (PAQS)
29	Subventions pour la mise en œuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances
30	Subvention à la Fondation Mons 2025 - Rayonnement Capitale culturelle FWB
	<i>Programme 9 - Pilotage du budget de la Communauté française</i>
31	Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)
	D.O. 14 - Relations Internationales et Fonds européens
	<i>Programme 1 - Relations internationales</i>
32	Subventions dans le cadre des relations internationales
	<i>Programme 3 - Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires</i>
33	Subventions dans le cadre de la collaboration entre le Département et diverses institutions internationales, notamment des actions visant à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur et la promotion de la mobilité étudiante
34	Dépenses inhérentes à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés - subventions
	D.O. 15 - Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport
	<i>Programme 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture</i>
35	Subventions et dépenses pour la défense et la mise en valeur de l'architecture

36	Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture
37	Subventions à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB
	D.O. 17 - Aide à la Jeunesse
	<i>Programme 1 - Jeunes en danger et jeunes délinquants</i>
38	Subventions d'initiative ministérielle aux opérateurs du secteur de l'Aide à la Jeunesse pour des projets divers
39	Subventions aux services d'accompagnement du parrainage
40	Subventions pour la prise en charge de jeunes à la croisée des secteurs
41	Subventions pour le soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans
42	Subventions aux actions de prévention par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse
43	Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse
44	Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs
45	Subvention destinée au Fonds intersyndical de l'aide sociale
46	Subventions dans le cadre des accords non marchand
47	Subventions pour le financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse
48	Subventions aux projets SAIE post IPPJ
49	Subventions aux projets mettant en œuvre les séjours de rupture
50	Subventions au fonds Maribel social
51	Subventions aux projets en voie d'agrément
	D.O. 18 - Maison de justice
	<i>Programme 3 - Partenariats</i>
52	Subventions aux Services de mesures judiciaires alternatives (SEMJA)
53	Subvention pour des projets particuliers d'opérateurs actifs dans les secteurs, pour des projets d'aide aux victimes dans le cadre des situations d'urgence ou en lien avec le procès des attentats de Bruxelles
54	Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice
	D.O. 19 - Enfance
	<i>Programme 1 - Office de la Naissance et de l'Enfance</i>
55	Dotations complémentaires relatives aux subventions du non marchand
56	Subventions dans le cadre des accords non marchand
	<i>Programme 2 - Politique et accueil de l'Enfance</i>
57	Subventions relatives à la politique de l'enfance
58	Subventions d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance
	D.O. 20 - Culture

	<i>Programme 1 – Transversal</i>
59	Subvention à la confédération des employeurs des secteurs sportifs et socio-culturels et au fonds intersyndical des secteurs de la FWB ASBL
60	Subventions en matière d'emploi (non-marchand, PTP, ex-CPE)
61	Subventions pour le Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels
62	Subventions relatives au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes
63	Subventions aux projets et opérateurs culturels transversaux
64	Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces, aux communes et aux associations et compagnies de théâtre, musique et danse ; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente
65	Subvention aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret PECA
66	Subventions pour la formation des publics scolaires à la Culture
67	Subvention à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : programme Spectacles à l'école
68	Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : Tournées Art et Vie
69	Subventions ponctuelles et structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux (conventions et contrats-programme)
	<i>Programme 2 - Arts vivants</i>
70	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des arts vivants
71	Subvention à l'ASBL "Le Botanique"
72	Subvention à l'ASBL Halles de Schaerbeek
73	Subventions au Palais des Beaux-Arts de Charleroi
74	Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "La Sauvenière"
	<i>Programme 3 - Musique</i>
75	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines de la musique
	<i>Programme 4 – Patrimoines culturels</i>
76	Subventions facultatives, ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des patrimoines culturels
77	Subventions liées à des Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels
78	Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe dans le cadre son activité muséale et de la gestion du domaine
79	Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"
80	Subvention au Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française
	<i>Programme 5 - Arts plastiques</i>

81	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des arts plastiques et numériques
	<i>Programme 6 - Langues lettres et livres</i>
82	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des langues, lettres et livres
83	Subvention au Fonds national de la Littérature
	<i>Programme 7 - Action culturelle et territoriale</i>
84	Subventions ponctuelles ou structurelles aux associations et aux artistes dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
85	Subvention à l'ASBL Point-Culture
86	Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL Point-Culture
87	Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL point-Culture
	D.O. 23 - Jeunesse et Education permanente
	<i>Programme 1 - Initiatives et interventions diverses et alphabétisation</i>
88	Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues
89	Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation
90	Subventions pour le Projet européen "Mindchangers"
	<i>Programme 2 - Jeunesse</i>
91	Subventions pour des projets d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues
92	Subventions pour les créations, productions et diffusions culturelles « Jeunes »
93	Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs ainsi que les collaborations interministérielles de jeunesse
94	Subventions exceptionnelles pour la sécurisation et l'aménagement dans le secteur de la Jeunesse
95	Subventions pour la formation des animateurs socioculturels
96	Subventions pour la formation d'animateurs volontaires
97	Subventions pour des projets de politiques locales, européens et internationaux de jeunesse
98	Subventions visant à reconnecter les jeunes aux Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes
	<i>Programme 3 - Education permanente</i>
99	Subventions pour la formation des animateurs socioculturels dans le secteur de l'Éducation permanente
100	Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi
	D.O. 25 - Médias
	<i>Programme 1 - Initiatives et interventions diverses</i>

101	Subventions visant à soutenir le secteur des médias
102	Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel
103	Subventions pour l'achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels
	<i>Programme 2 - Cinéma et vidéo</i>
104	Subventions pour l'aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel
105	Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel
	<i>Programme 3 - Radio et télévision</i>
106	Subventions à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes
107	Subventions à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique
108	Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision
109	Subventions diverses en fonctionnement, équipement et infrastructures pour les télévisions locales
110	Subventions pour le soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion
111	Développement d'une plateforme de podcasts et d'initiatives de mise en valeur des podcasts et création sonore de la FWB
	<i>Programme 4 - Presse</i>
112	Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse
113	Subventions pour l'aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique
114	Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels
115	Subventions pour l'aide au journalisme d'investigation
	D.O. 26 - Sport
	<i>Programme 2 - Recherches et développement</i>
116	Subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française
117	Subventions pour les initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ
	<i>Programme 3 - Subventions diverses</i>
118	Subventions aux clubs sportifs affiliés à la fédération sportive handisport ou à l'association sportive handisport de loisir »
119	Subvention des associations du sport scolaire et du sport dans l'enseignement supérieur reconnues »
120	Subventions aux organisateurs de projets « femme et sport »
121	Subventions aux organisateurs d'activités de sport pour tous
122	Subventions aux centres sportifs locaux
123	Subventionnement pour le renforcement du plan « sport pour handicapés »
124	Subventions à des associations et fédérations sportives reconnues

125	Subventions pour des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport
126	Subventions des fédérations sportives de loisirs reconnues
127	Subventions aux associations pour handicapés
128	Subventions des formations de cadres
129	Subventions à l'ASBL Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs
130	Subventions destinées à l'achat de matériel sportif et de matériel de psychomotricité
131	Subventions à une association de centres sportifs ainsi que pour la subvention d'une association sportive
132	Subvention dans le cadre de l'accord partiel élargi sur le sport
133	Subvention dans le cadre de la formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives
134	Subvention de promotion et de notoriété des fédérations sportives, sportives non-compétitives et des associations
	D.O. 40 - Services communs, Affaires générales, Relations internationales
	<i>Programme 0 - Subsistance Administration - Enseignement et recherche</i>
135	Subventions favorisant l'intégration et l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'enseignement
136	Subventions dans le cadre de l'action sociale du Département en faveur du Personnel de l'Enseignement ainsi que de la formation des Directeurs
	<i>Programme 3 - initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur</i>
137	Subventions d'initiative ministérielle dans le domaine de l'enseignement supérieur et de promotion sociale pour des projets divers, y compris la précarité étudiante
138	Subventions pour le soutien aux politiques de genre
139	Subventions pour des aménagements dans les établissements d'enseignement supérieur et de Promotion sociale visant à améliorer l'accessibilité dans le cadre de l'Enseignement inclusif
140	Subventions pour les recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE
141	Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)
142	Subventions aux associations d'étudiants
143	Subvention à l'ARES en vue de soutenir la participation des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative européenne en vue du développement de « réseaux d'Universités européennes »
	<i>Programme 5 - Collaborations à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - Divers</i>
144	Subventions dans le domaine de l'enseignement supérieur ;

	<i>Programme 6 - Enseignement supérieur - Recherche scientifique - Administration</i>
145	Subventions en lien avec l'enseignement supérieur
	Programme 8 Actions fonds européens initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi
146	Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG
	<i>Programme 9 - Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire</i>
147	Subventions en faveur d'actions d'éducation interculturelle
	D.O.41 - Pilotage de l'enseignement
	<i>Programme 4 - Recherches en éducation - Pilotage inter-réseaux - Activités pédagogiques inter-réseaux - Orientation</i>
148	Subventions octroyées en liaison avec la politique de l'enseignement et le soutien d'initiatives variées qui permettent d'enrichir l'offre de découvertes notamment dans l'éducation à l'environnement, la citoyenneté et l'humanisme, la promotion des sciences, des langues (y compris celle des signes) et de la créativité, l'accrochage scolaire et les perspectives dans le monde du travail, le bien-être et la prévention
149	Subventions dans le cadre d'appels à projet ; en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées
150	Subvention à la Maison des maths et du numérique ASBL
151	Subventions dans le cadre d'appels à projets en matière de démocratie scolaire, d'activités citoyennes et de lutte contre le harcèlement à l'école
152	Subvention au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège pour la participation de la Communauté française à l'enquête internationale I.E.A. PIRLS
153	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en éducation
154	Subventions en faveur des processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement
155	Subventions octroyées pour des projets pilotes en matière d'enseignement
156	Subventions octroyées dans le cadre de la mise en œuvre et de l'accompagnement du Pacte d'Excellence
	<i>Programme 6 : Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - Divers</i>
157	Subventions à l'Association Européenne des Enseignants
	D.O. 45 - Recherche scientifique
	<i>Programme 1 - Attractivité des STEAM</i>
158	Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEAM
159	Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes
160	Subventions au Centre de Recherche en Mathématique (CREM)
161	Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques

162	Subventions aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay
163	Subvention au Centre de recherche et d'information sociopolitique (CRISP)
164	Subvention à l'Academia Belgica
165	Subvention au Spark Oh ! (anciennement Parc d'Aventures scientifiques - PASS)
	Programme 2 - Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB
166	Subventions pour le soutien de la recherche en Hautes Ecoles
167	Subventions pour la participation des chercheurs aux initiatives européennes
168	Subvention à l'Académie Belgica - bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR)
169	Subventions pour les voyages d'étudiants en groupe
170	Subvention au Centre de recherche et d'information sociopolitique (CRISP)
171	Subventions pour le soutien aux infrastructures de recherche
172	Subventions pour l'application de la charte européenne du chercheur/EURAXESS
173	Subventions en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective – Initiative ministérielle
174	Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques
175	Subventions visant à favoriser le partage de connaissances
176	Subventions visant à permettre des alternatives à l'expérimentation animale
	D.O. 46 - Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique
	Programme 2 - Subventions diverses
177	Subventions diverses en vue de couvrir le financement des prix, des concours, des publications, des revalorisations de prix, des projets à long terme, des missions à l'étranger, des frais de colloques et des frais de fonctionnement divers de l'institution
178	Subvention en faveur du Collège Belgique
179	Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA)
	D.O. 51 - Enseignement préscolaire et Enseignement primaire
	Programme 7 - Fonctionnement des écoles primaires
180	Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française
	Programme 8 - Lutte contre l'échec scolaire
181	Subventions dans le cadre de projets particuliers en faveur de l'enseignement fondamental notamment dans le domaine d'actions d'éducation culturelle, environnementale, artistique, ...

182	Subventions destinées à soutenir des projets relatifs à l'innovation pédagogique
	<i>Programme 9 - Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite</i>
183	Subventions aux ISP/ESP - Formation en cours de carrière
	D.O. 52 - Enseignement secondaire
	<i>Programme 9 - Discriminations positives - Divers</i>
184	Subventions relatives aux manifestations pédagogiques et culturelles y compris l'attribution de prix
185	Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise, notamment « Technocampus »
186	Subventions pour des actions relatives à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel et à la modernisation de l'équipement technique et professionnel des écoles
187	Subventions pour la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel
188	Subvention de l'ASBL Worldskills Belgium
	D.O. 53 - Enseignement spécial
	<i>Programme 7 - Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques</i>
189	Subventions en faveur d'organismes soutenant les populations visées par l'Enseignement spécialisé, favorisant la compréhension de leurs problématiques ainsi que leur intégration
	D.O. 54 - Enseignement universitaire
	<i>Programme 1 - Universités de la Communauté</i>
190	Subvention au Centre hospitalier universitaire de Liège en vue de couvrir des charges exceptionnelles et de contribuer à la constitution du capital
	<i>Programme 2 - Universités libres</i>
191	Subvention à l'Institut universitaire d'études du Judaïsme Martin Buber
	<i>Programme 4 - Enseignement universitaire</i>
192	Subventions relatives à la promotion de l'Enseignement supérieur universitaire
193	Subventions en vue du paiement des frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques
194	Subvention de fonctionnement et au service social de la Faculté de Théologie protestante à Bruxelles
195	Subventions pour des initiatives de coopération interuniversitaire
196	Subvention pour la Bibliothèque virtuelle ou interuniversitaire coordonnée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF)
197	Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'enseignement supérieur

198	Subventions en faveur de la promotion de la santé et de la médecine préventive
199	Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite
200	Subventions en vue de soutenir des actions de formations des adultes dans l'Enseignement supérieur
	D.O. 55 - Enseignement supérieur hors Université et Hautes Ecoles
	<i>Programme 5 - Fonctionnement des Hautes Ecoles</i>
201	Subventions relatives aux Hautes Ecoles
	<i>Programme 8 - Hautes écoles et Enseignement supérieur hors université</i>
202	Subventions de nature à favoriser le développement de l'Enseignement supérieur
203	Subventions aux centres de ressources de l'éducation aux médias
204	Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'enseignement supérieur
205	Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite
	D.O. 56 - Enseignement de promotion sociale
	<i>Programme 8 - Initiatives transversales en Enseignement de promotion sociale</i>
206	Subventions d'initiative ministérielle dans le domaine de la promotion sociale pour des projets divers
207	Subventions relatives à l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale
208	Subventions pour le développement d'écoles inclusives
209	Subventions en matière de validation des compétences en promotion sociale dont le subventionnement du « Consortium de validation des compétences »
	D.O. 57 - Enseignement artistique
	<i>Programme 2 - Initiatives et subventions diverses</i>
210	Subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la fondation d'utilité publique « Académie d'été de Wallonie »
211	Subventions pour la Formation en cours de carrière
212	Subventions à des associations diverses œuvrant dans le domaine de l'Enseignement artistique
	<i>Programme 4 - Fonctionnement des établissements d'Enseignement supérieur</i>
213	Subventions à des associations diverses œuvrant dans le domaine de l'Enseignement artistique
214	Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'Enseignement supérieur
	<i>Programme 9 - Equipements</i>
215	Subventions pour l'équipement des écoles supérieures des arts.

	D.O. 58 - Enseignement à distance
	<i>Programme 0 - Subsistance - Enseignement et recherche</i>
216	Subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles ou en relation avec la politique de l'enseignement à distance
217	Service administratif à comptabilité autonome des infrastructures non-scolaires
218	Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté française
219	Subventions pour le financement de charges d'intérêt et d'emprunt du Musée juif de Belgique et de collectivités locales
220	Subventions octroyées pour les projets d'infrastructures culturelles
221	Subventions octroyées pour les projets d'infrastructures sportives
222	Subventions octroyées pour les projets d'infrastructures de l'Aide à la Jeunesse
223	Subventions octroyées pour les projets d'infrastructures de la jeunesse et des maisons de jeunes

CHAPITRE VI. - Dispositions particulières

Article 14. - Les opérations de dépenses d'amortissement de la dette de la Communauté française sont considérées comme des opérations financières.

Article 15. - Le compte financier - Préfinancement Communauté française - de l'Agence Fonds social européen peut se trouver en situation débitrice afin d'assurer un préfinancement partiel des opérateurs bénéficiaires de crédits du Fonds Social Européen dans les limites du budget arrêté par cet organisme.

Le compte financier de l'AMIF (Fonds Asile, Migration et Intégration) peut se trouver en situation débitrice à concurrence des créances détenues sur l'Europe pour l'asile et la migration, afin d'assurer un préfinancement partiel des opérateurs bénéficiaires de crédits du Fonds Social Européen dans les limites du budget arrêté par cet organisme.

Article 16. - La quote-part employeur pour la rémunération du personnel des écoles émergeant au Programme de transition professionnelle et Aide au Premier Emploi inscrite aux A.B. 43.23.53, 44.23.55, 41.23.70, 43.23.72 et 44.23.74 de la D.O. 51 ; 41.23.50, 43.23.53, 44.23.55 et 41.23.70 de la D.O. 52 ; 41.23.50, 43.23.53 et 44.23.56 de la D.O. 53 et 41.23.50, 43.23.54 et 44.23.55 de la D.O. 56 peut être versée directement à l'article 49.36 des recettes courantes générales.

Article 17. - Le Gouvernement peut octroyer à l'ASBL « Le Palace » une subvention destinée à couvrir les remboursements du capital et des intérêts et/ou destinée à financer des travaux et équipements.

Article 18. - Les remboursements relatifs au contentieux en matière de droits d'inscription spécifiques payés par les élèves et étudiants conformément à l'article 1.7.2-1, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire peuvent être imputés sur les A.B. relatifs au

paiement des dotations ou subventions de fonctionnement des établissements fréquentés par les élèves ou étudiants susvisés.

Article 19. - En vue de confier la gestion financière de certaines activités au Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle internes des Cabinets, le Gouvernement de la Communauté française est autorisé à y installer un trésorier à désigner par le Ministre du Budget sur proposition du Ministre-Président et justiciable de la Cour des comptes. Ce trésorier est autorisé à effectuer des dépenses en relation avec l'octroi des titres repas.

Article 20. - § 1^{er}. Le Gouvernement français garantit, à concurrence de 650.000 euros (T.V.A. et honoraires compris), le remboursement en capital, intérêt et accessoires de l'emprunt contracté par l'association sans but lucratif « Centre sportif et culturel des Fourons » pour une durée de 25 années en vue de l'acquisition, à des fins scolaires, d'un bâtiment scolaire appartenant à la Commune de Fourons-Saint- Martin sis à 3790 Rue Saint-Martin, n° 20.

Dans le cas où la garantie de la Communauté française serait activée, le montant pour lequel il serait fait appel à cette garantie sera déduit des subventions versées par la Communauté française à l'association sans but lucratif précitée.

Article 21. - Les dépenses à charge de l'A.B. 01.08.01 de la D.O. 44 ne peuvent concerner que le financement ou le subventionnement de solutions rapides en attendant la création de places notamment celles dans le cadre des appels à projets pour la création de places. Ces solutions rapides pourront concerner notamment l'achat ou la location de classes modulaires, le recyclage et customisation des pavillons modulaires du plan d'urgence, la location et l'aménagement de bâtiments. Cet A.B. ne pourra concerner que des dépenses pour des projets situés dans une zone en tension démographique déterminées conformément au décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire.

Article 22. - Le Gouvernement est habilité à renoncer totalement ou partiellement aux indus réclamés à un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné, conformément à l'article 1.7.3-1, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, concernant des membres du personnel désignés, engagés ou admis au stage en violation des législations en vigueur. Le Gouvernement limitera la demande de remboursement d'indu à la différence entre le salaire de la fonction de sélection ou de promotion et celui de la fonction d'origine.

Article 23. - Le Gouvernement de la Communauté française est autorisé à engager et à liquider la dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles, inscrite à la D.O. 20 A.B. 45.01.05, à hauteur de 10.101.000 euros.

CHAPITRE VII. - Organismes administratifs publics

Article 24. - Le Gouvernement peut approuver un ajustement du Fonds Ecureuil modifiant l'impact SEC du budget initial.

Article 25. - Les budgets pour l'année 2023 de Wallonie-Bruxelles International et de l'ETNIC sont approuvés et annexés au présent décret.

CHAPITRE VIII. - Section particulière

Article 26. - Par dérogation à l'article 4 alinéa 2 du décret du 20 décembre 2011, le présent article introduit une section particulière dans le budget composée de l'article 66.01.00 dont les recettes et les dépenses sont identiques et évaluées au montant de 4.517.044.000 euros.

Les recettes sont constituées par des apports de l'autorité fédérale calculés conformément à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 et par des montants fixes. Les dépenses sont constituées par des versements aux entités visées au même article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial. Le détail des flux figure en annexe 2 du présent décret.

Pour assurer le respect de l'article 7 § 5 du décret spécial du 3 avril 2014, les dépenses effectuées sur l'article 66.01 peuvent engagées, liquidées et payées en l'absence de perception des recettes correspondantes mais dans la limite des créances mensuelles que la Communauté détient sur l'autorité fédérale.

CHAPITRE IX. - Services administratifs à comptabilité autonome

Article 27. - Pour l'année budgétaire 2023, les opérations des Services administratifs à comptabilité autonome, des centres PMS et des établissements scolaires de l'enseignement sont estimées aux sommes mentionnées dans leurs budgets respectifs annexés au présent décret.

Article 28. - Les Ministres compétents peuvent autoriser les responsables de la gestion financière du Musée de Mariemont, des écoles et des centres psycho-médico- sociaux de la Communauté française, des centres de dépaysement et de plein-air, du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française, des centres des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française, du centre d'autoformation et de formation continuée et du centre technique et pédagogique à comptabilité autonome, à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

Article 29. - Par dérogation à l'article 69, dernier alinéa, du décret du 20 décembre 2011, le budget des SACA peuvent être ajustés par le Gouvernement si leur solde SEC n'est pas modifié.

Article 30. - Sont approuvés et annexés au présent décret les budgets des services suivants :

- le budget du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ;
- le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté française ;
- le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné ;
- le budget du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires ;
- le budget de l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- le budget de l'Agence Fonds social européen (F.S.E.) ;

- le budget du Musée royal de Mariemont ;
- le budget de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- le budget de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- le budget du Service Francophone des Métiers et des Qualifications ;
- le budget du Fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire ;
- le budget agrégé des services administratifs à comptabilité autonome des établissements d'enseignement et assimilés :
 - centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française ;
 - centres psycho-médicaux sociaux ;
 - centres techniques de la Communauté française (Frameries-Tihange-Huy) ;
 - centre d'Autoformation ;
 - centres techniques agricole et horticole de la Communauté française (Gembloux- Strée) ;
 - instituts de promotion sociale et de Formation continuée ;
 - internats autonomes supérieurs de la Communauté française ;
 - enseignement obligatoire : fondamental autonome, secondaire, spécialisé ;
- le budget du programme prioritaire de travaux (PPT) ;
- le budget de la « Cellule Urgence et Redéploiement » (CUR) ;
- le budget du Fonds des infrastructures non-scolaires ;
- le budget du SACA Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

CHAPITRE X. - Dispositions transitoires

Article 31. - Par mesure transitoire, sont suspendues pour l'année budgétaire 2023 les dispositions du décret du 20 décembre 2011 visées ci-après :

- l'article 9 § 2, 1° ;
- l'article 22 § 1^{er}, alinéa 2 et § 2 ;
- l'article 24 § 1^{er} ;
- l'article 25 alinéa 2 ;
- l'article 28 § 2, 2° et 3°.

CHAPITRE XI. - Dispositions liées à la structure du budget

Article 32. - Les soldes des dépenses engagées demeurant à liquider déterminés conformément à l'article 28 § 2, 4 du décret du 20 décembre 2011 sont reportés de la structure du budget 2022 vers les A.B. ou F.B. de la structure du budget 2023 selon le tableau de transcodification présenté en annexe 3 du présent décret.

Article 33. - Par dérogation à l'article 32, sur accord du Ministre du Budget, les soldes des dépenses engagées demeurant à liquider sur les A.B. des divisions organiques 11, 20, 21, 22, 24, 27 et 28 du budget 2022 peuvent être transférés vers les nouveaux A.B. de la D.O. 20 du budget 2023.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 14 décembre 2022.

P.-Y. JEHOLET,

Ministre-Président

F. DAERDEN,

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité
des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

B. LINARD,

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des
Médias et des Droits des Femmes

V. GLATIGNY,

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion
sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de
Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

C. DESIR,

Ministre de l'Education

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/01/04_1.pdf#Page18